## Annexe 1

La Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick

En l'affaire concernant une révision selon un décret en conseil émis en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de service public*.

## AVIS

La Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a été prié par le décret en conseil 2003 - 255 en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de service public* (« décret en conseil ») de réviser l'article 2.1 du tarif des transmissions à accès libre approuvés en vertu d'une décision de la Commission en date du 13 mars 2003 (la « décision ») et d'une ordonnance en date du 19 juin 2003 (« OATT ») et de réviser l'orientation de la Commission concernant la décision à l'effet que toute capacité de transmission qui n'est pas assujettie à un contrat ferme impliquant une partie qui n'est pas affiliée avec la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (« Énergie NB ») soit sujette à un appel d'offre de saison ouverte pas plus tard qu'au dernier trimestre de l'année civile 2003 (« orientation de saison ouverte ».

La Commission a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de considérer la suspension des exigences de l'orientation de saison ouverte et l'article 2.1 de l'OATT jusqu'à ce qu'elle ait prononcé une décision au sujet de la révision imposée par le décret en conseil.

Avis est donné par les présentes à l'effet que la Commission a ordonné qu'une audience publique soit tenue dans le salle de bal C de l'hôtel Delta en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick le lundi 15 septembre 2003 à 10 h 00 de l'avant-midi afin de considérer la suspension des exigences de :

- (a) l'orientation de la saison ouverte, et
- (b) l'article 2.1 de l'OATT

jusqu'à ce que le Commission en décide autrement (« ordonnance »).

Un exemplaire de l'ordonnance de la Commission peut être obtenu en téléphonant aux bureaux de la Commission au (506) 658-2504 ou en visitant le site Web de la Commission à <a href="https://www.pub.nb.ca">www.pub.nb.ca</a>.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick en date de ce 26ième jour du mois d'août 2003.

Par la Commission

Lorraine R. Légère Secrétaire Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick

## Annexe 2

La Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick

En l'affaire concernant une révision selon un décret en conseil émis en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de service public*.

## Avis

La Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (« Énergie NB ») a déposé une demande par lettre datée du 29 juillet 2002 auprès de la Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») le 30 juillet 2002 (« lettre de demande ») demandant que la Commission approuve une révision de l'article 2.1 du tarif des transmissions à accès libre qui avait été approuvé en vertu d'une décision de la Commission en date du 13 mars 2003 (« décision ») d'une ordonnance en date du 19 juin 2003 ("OATT").

Le décret en conseil 2003 - 255, en date du 19 août 2003 et fait en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de service public* (« décret en conseil »), a été déposé auprès de la Commission le 26 août 2003, imposant à la Commission de réviser l'article 2.1 de l'OATT et l'orientation de la Commission au sujet de la décision à l'effet que toute capacité de transmission qui n'est pas assujettie à un contrat ferme impliquant une partie qui n'est pas affiliée avec la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (« Énergie NB ») soit sujette à un appel d'offre de saison ouverte pas plus tard qu'au dernier trimestre de l'année civile 2003 (« orientation de saison ouverte »).

Avis est par les présentes donné à l'effet que la Commission, en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de services publics*, a ordonné ce qui suit :

- (a) Énergie NB déposera sans délai une demande auprès de la Commission (« demande »).
- (b) La lettre de demande sera considérée comme, et fera partie intégrante de, la demande.
- (c) Énergie NB déposera sa preuve en appui de la demande (« preuve ») auprès de la Commission le ou avant le lundi 29 septembre 2003.
- (d) La lettre de demande, la demande, l'ordonnance de la Commission et la preuve d'Énergie NB seront versés au dossier le 29 septembre 2003 afin d'être examinés par les parties intéressées durant les heures normales d'ouverture aux bureaux de la Commission et durant les heures normales d'ouverture d'Énergie NB.

- (e) On peut obtenir copie des documents déposés relatifs à cette affaire en contactant le département des affaires réglementaires, Énergie NB, 515 rue King, Fredericton, N.-B., E3B 4X1, (506) 458 4050.
- (f) Toute personne qui désire intervenir doit en notifier la Commission, par écrit, le ou avant le 20 octobre 2003, indiquant si elle désire avoir un statut officiel ou privé, son choix de langue pour l'audience, ainsi que la nature de l'intervention projetée, et en expédiant ledit avis à la Commission par courriel à general@pub.nb.ca, par télécopieur au (506) 643-7300 ou par la poste à :

Commission des entreprises de services publics PO Box 5001 15 Market Square bureau 1400 Saint John, N.-B. E2L 4Y9

- (g) Une conférence préparatoire sera tenue dans la salle Montague le mercredi 22 octobre à partir de 10 heures de l'avant-midi, là et au moment où les intervenants et Énergie NB devront être présents et formuler des observations relatives à la procédure à suivre durant l'audience publique et sur tout autre sujet pertinent.
- (h) Une audience publique sera tenue commencant le 1<sup>er</sup> décembre 2003 en vue d'effectuer la révision de l'article 2.1 de l'OATT et la révision de l'orientation de la saison ouverte, les deux tels qu'ordonnés par le décret en conseil.
- (i) On peut obtenir une copie complète de l'ordonnance de la Commission en téléphonant au (506) 658 2504 ou en visitant le site Web de la Commission à www.pub.nb.ca

FAIT en la ville de Saint John, en ce 26ième jour d'août 2003.

Par la Commission

Lorraine R. Légère Secrétaire Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick